



CONVENTION ANNUELLE

CONCLUE ENTRE

**DIJON METROPOLE ET LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT
de la Côte-d'Or**

Année 2022

Entre

- DIJON METROPOLE, représentée par son Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du bureau métropolitain en date du 8 décembre 2022,
d'une part,

et

- LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT de la Côte-d'Or, représentée par son président, Monsieur Bruno LOMBARD, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 9 février 1928 et dont le siège social est situé 10 rue Camille Flammarion à Dijon (21000),
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que la Ligue de l'Enseignement, en partenariat avec l'Agence Nationale pour la Formation des Adultes (AFPA), est porteuse du projet de l'Ecole de la Deuxième Chance sur le territoire de la Métropole.

Considérant que le projet vise à accompagner :

- des jeunes de 16 à 30 ans issus prioritairement des quartiers Politique de la Ville et des territoires de veille active à savoir : le Mail à Chenôve, les Grésilles et la Fontaine d'Ouche à Dijon, le Bief du Moulin et Guynemer à Longvic, le Centre-Ville de Quetigny et le Belvédère à Talant ;
- des jeunes décrochés du système scolaire et particulièrement éloignés des dispositifs de droit commun existant sur le territoire.

Considérant que la démarche repose sur un accompagnement individualisé qui couple formations sur les savoirs de base et temps en entreprise et a pour objectif de permettre aux jeunes de se réinscrire dans des parcours de formation ou d'emploi de droit commun.

Considérant qu'ainsi elle s'inscrit dans le cadre des politiques publiques de Dijon Métropole en faveur de l'insertion, de l'emploi et de la formation des jeunes de 16 à 30 ans.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, Dijon Métropole s'engage à attribuer à la Ligue de l'Enseignement, une subvention destinée à soutenir le projet de l'École de la Deuxième Chance.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée par Dijon Métropole s'élève à la somme de 15 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de la Ligue de l'Enseignement selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

La Ligue de l'Enseignement s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, Dijon Métropole pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

En termes d'actions, la Ligue de l'Enseignement s'engage à :

- déclinier et animer une offre de services en direction des jeunes de 16 à 30 ans éloignés du droit commun de la Métropole ;
 - accompagner au moins 40 % de jeunes issus des quartiers Politiques de la Ville et territoires de veille. En ce sens, il est entendu que toutes les communes inscrites dans la géographie prioritaire devront pouvoir être touchées par le dispositif ;
 - animer une démarche partenariale associant les acteurs ressources de la Métropole, à savoir :
 - sur le champ de l'accompagnement des publics : Pôle Emploi, les acteurs de l'IAE, le PLIE porté par l'association Créativ et la Mission Locale ;
 - sur le volet entreprises : le MEDEF, la CGPME... ;
 - sur le champ territorial : la Mission Locale.
- En effet, sur le volet entreprises, plus que la mise en place d'une mission dédiée au fonctionnement interne de l'École de la Deuxième Chance, il est attendu une articulation avec les acteurs et dispositifs œuvrant en direction des entreprises.
- atteindre au moins 50 % de sorties vers l'emploi et/ou la formation qualifiante, avec, comme pour les autres dispositifs de la Métropole, des CDD de plus de 6 mois et des CDI.

En termes de suivi de la démarche, la Ligue de l'Enseignement s'engage à :

- convier Dijon Métropole aux réunions de suivi politique et technique du projet ;
- informer Dijon Métropole du planning des principales manifestations et/ou réalisations relatives à l'action ;
- informer Dijon Métropole de tout changement majeur intervenant dans la réalisation de l'action, par rapport à sa définition initiale. Un accord préalable devra être obtenu auprès de Dijon Métropole. Il donnera lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention.

De même, la participation des responsables du dispositif sera attendue au titre des travaux qui pourraient être conduits sur le territoire de la Métropole concernant l'évolution du cadre d'intervention :

- de la Politique de la Ville ;
- des politiques insertion, emploi et formation.

Article 6 : Justificatifs

La Ligue de l'Enseignement s'engage à fournir, dans les six mois suivant la clôture de son exercice 2022 :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- le rapport d'activité de l'année, comprenant :
 - . un bilan chiffré des orientations et validations (dans les deux cas par territoire [commune et quartier] et prescripteur) ;
 - . un bilan individuel de l'accompagnement proposé aux jeunes (avec anonymisation des fichiers) ;
 - . un bilan du nombre de sorties de jeunes du dispositif (sorties positives : emploi ou formation – négatives, avec indication des raisons et de l'accompagnement effectué en terme de réorientation) ;
 - . un bilan qualitatif du travail partenarial conduit sur le territoire.

Article 7 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par Dijon Métropole et la Ligue de l'Enseignement.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation de la présente convention par Dijon Métropole ne donnera lieu à aucune indemnisation pour la Ligue de l'Enseignement.

La présente convention sera également résiliée de plein droit dans l'un des cas suivants :

- cessation d'activité de la structure,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire de la structure.

La résiliation prendra effet à la date de l'événement la motivant et impliquera la restitution à Dijon Métropole, par la Ligue de l'Enseignement, du montant de la subvention non utilisé.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher

une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Article 10 : Information et communication

La Ligue de l'Enseignement s'engage à mentionner l'apport partenarial de Dijon Métropole pour toutes les opérations de communication intervenant dans le cadre de la présente convention. Si elle dispose d'un site Internet et/ou d'une page sur les réseaux sociaux (Facebook, Instagram, Twitter ...), la Ligue de l'Enseignement s'engage également à faire figurer le lien du site Internet de Dijon Métropole, à savoir <https://www.metropole-dijon.fr/>, sur l'ensemble des supports de communication utilisés.

L'utilisation du logo de Dijon Métropole est soumise à son accord préalable.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux,
Le

Pour Dijon MÉTROPOLE,
Le Président,

Pour la LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT de la
Côte-d'Or,
Le Président,

François REBSAMEN

Bruno LOMBARD